

ADMINISTRATION - TECHNOLOGIE

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Approuvée le 14 octobre 2022

Prochaine révision en 2026-2027

Page 1 de 3

PRÉAMBULE

La présente politique vise à informer les utilisateurs des systèmes technologiques du Conseil, des manières dont le Conseil en fait la surveillance, des fins pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles il le fait, ainsi que les fins auxquelles le Conseil utilise les renseignements ainsi obtenus.

Cette politique doit être lue conjointement avec les politiques suivantes :

- Politique 2,106 *Accès à l'information et protection de la vie privée*
- Politique 2,400 *Utilisation responsable des appareils numériques personnels et de l'accès au réseau sans fil*
- Politique 2,401 *Gestion des systèmes de vidéosurveillance*
- Politique 2,402 *Outils électroniques et communications virtuelles*

DÉFINITIONS

AVAN (*Apportez Votre Appareil Numérique*) s'entend comme étant tout appareil qui n'appartient pas au Conseil, mais qui est utilisé pour accéder aux systèmes technologiques du Conseil.

Surveillance électronique s'entend de la surveillance de l'infrastructure informatique, ce qui peut inclure toute communication et tout renseignement reçu, transmis ou entreposé sur, ou généré par, les systèmes technologiques gérés par le conseil scolaire.

Systèmes technologiques inclut sans limitation, les ordinateurs et appareils périphériques, comptes courriel, réseaux, réseaux sans-fil, navigateurs intranet et internet, logiciels, portails, applications y inclus les applications mobiles incluant les utilisations « AVAN », comptes utilisateurs, téléphones et téléphones cellulaires, vidéo caméras, systèmes d'enregistrement et d'alarme.

Vidéosurveillance s'entend de la capture d'images par une vidéo caméra installée sur les lieux du Conseil conformément à la Politique 2,401 *Gestion des systèmes de vidéosurveillance*.

Utilisateur inclut les membres du personnel employé par le Conseil, les élèves, ainsi que tout consultant, contracteur, bénévole ou autre personne ayant accès aux systèmes technologiques du Conseil.

ADMINISTRATION - TECHNOLOGIE

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Approuvée le 14 octobre 2022

Prochaine révision en 2026-2027

Page 2 de 3

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les utilisateurs des Systèmes technologiques du Conseil.

1. SURVEILLANCE

- 1.1. Le Conseil se réserve tous ses droits en ce qui concerne la surveillance électronique, et ce, afin d'assurer le respect de ses politiques, le maintien d'un environnement de travail et d'apprentissage professionnel, sain et respectueux, ainsi que l'utilisation appropriée des Systèmes technologiques. L'activité sur les Systèmes technologiques peut également être surveillée pour évaluer l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes, dépister les activités inappropriées, malicieuses ou qui portent un haut risque, prévenir les bris de sécurité, pour fins de recherche, ainsi que pour d'autres fins légitimes.
- 1.2. La Surveillance électronique peut inclure, sans limitation, le registre d'entrée dans les Systèmes technologiques, le monitoring, l'inspection, la revue, la rétention et la duplication des données, et la divulgation de toute communication ou renseignement maintenu ou transmis sur lesdits systèmes, incluant les adresses IP internes et externes au conseil.
- 1.3. La Surveillance électronique est effectuée uniquement par les individus dûment autorisés par la Direction de l'éducation.
- 1.4. Nonobstant ce qui précède, les renseignements personnels recueillis et retenus par le Conseil aux fins de son bon fonctionnement demeurent confidentiels, conformément à la Politique 2,106 *Accès à l'information et protection de la vie privée* et à toute loi pertinente.

2. L'UTILISATION PERSONNELLE

- 2.1. Bien que le Conseil favorise l'utilisation personnelle limitée de ses Systèmes technologiques par les utilisateurs, ces derniers doivent s'attendre à ce que le Conseil puisse à tout moment en prendre connaissance par l'entremise de la Surveillance électronique. L'utilisation des Systèmes technologiques du Conseil ne se fait pas en privé, et ce, nonobstant que l'utilisateur ait accédé aux systèmes par moyen d'un mot de passe.
- 2.2. L'accès aux Systèmes technologiques du Conseil par moyen d'appareils appartenant à l'utilisateur (« appareils personnels ») est également surveillé.
- 2.3. L'individu désireux de protéger sa vie privée se désiste de toute utilisation des Systèmes technologiques du Conseil pour fins personnelles.

ADMINISTRATION - TECHNOLOGIE

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Approuvée le 14 octobre 2022

Prochaine révision en 2026-2027

Page 3 de 3

-
- 2.4. Le Conseil se réserve le droit d'inspecter les appareils personnels utilisés pour accéder à ses Systèmes technologiques s'il le considère nécessaire afin d'assurer la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité de ses systèmes et des données qui s'y retrouvent.

3. VIDÉOSURVEILLANCE

- 3.1. L'équipement de vidéosurveillance est régulièrement utilisé sur les lieux du Conseil afin de protéger la sécurité des individus et des biens qui s'y retrouvent. Les procédures et pratiques reliées à la vidéosurveillance sont identifiées dans la Politique 2,401 *Gestion des systèmes de vidéosurveillance*

4. SURVEILLANCE DANS LE CADRE D'UN D'ENQUÊTE

- 4.1. En conformité avec les lois et règlements applicables, d'autres moyens de surveillance électronique peuvent être autorisés par la Direction de l'éducation, la Surintendance des affaires ou la Surintendance exécutive du Conseil s'il y a raison de croire qu'une activité illégale, illicite, ou autrement inappropriée pourrait y être décelée, et qu'il n'y existe pas d'autres moyens raisonnables ou fiables d'en faire la découverte ou la vérification. Ceci peut inclure, sans limitation : la vidéosurveillance clandestine, l'enregistrement de frappe, et l'utilisation d'autres outils électroniques de surveillance.